

# **GE\_GERICHTE ACPR/212/2023 vom 5. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_212\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_212_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/212/2023 du 5 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/212/2023 del 5 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant demande la nomination d'un autre avocat d'office, au motif qu'un ancien défenseur bénéficiait de toute sa confiance et l'avait déjà défendu dans plusieurs affaires.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal

- 4/7 - P/2825/2023 fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3). Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art. 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 20-22 ad art. 134).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant aurait voulu, lors de son audition à la police, être assisté d'un conseil l'ayant déjà défendu par le passé et à qui il vouait toute sa confiance. Celui-ci étant injoignable, le Ministère public a dès lors nommé d'office l'avocat de permanence. Cette situation ne permet pas au recourant de demander ensuite que l'avocat de son choix remplace celui valablement désigné. On ne voit pas comment il eût été possible de tenir compte davantage de sa préférence, au sens de l'art. 133 al. 2 CPP. En tout état, le recourant n'allègue pas que l'avocat désigné d'office ne serait pas à même de le défendre efficacement dans le cadre de la présente procédure, ce qui, par ailleurs, ne ressort pas non plus du dossier. Il ne soutient notamment pas que les procédures précédentes pour lesquelles il avait été défendu par Me D\_\_\_\_\_ seraient connexes à la présente – ou de même nature – et justifieraient que cet avocat s'en occupe. Le fait qu'il n'ait pas confiance en son défenseur d'office, plus exactement que celui-ci soit valablement substitué (art. 33 LPav ; E 6 10), n'est pas suffisant et n'est étayé par aucun élément objectif. Enfin, il ne dispose pas d'un droit à la désignation de l'avocat de son choix, sauf à instaurer un système revenant à permettre à toute personne bénéficiant d'un défenseur

- 5/7 - P/2825/2023 d'office, rémunéré par l'État, de choisir son conseil à l'instar des avocats privés mandatés par les personnes qui les rémunèrent par leurs propres moyens.

### **E. 3**

Le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6) qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/2825/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.